

# INTERROGATOIRES JAN PEPIOT MARIE HUET NOELLE HAMON JUILLET

Catégorie	21	Sous-catégorie	02	Numéro	12
22/04/2016					
<b>Localisation</b>					
Adresse Archives départementales - série E					

## Documents originaux

3<sup>e</sup> Juillet 1702.

**PREMIER**

Interrogé de sa personne, de son état et de son domicile, dit qu'il est marié et habitant à Paris, au Palais national, et qu'il est marié à Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**DEUXIEME**

Interrogé de sa personne, de son état et de son domicile, dit qu'il est marié et habitant à Paris, au Palais national, et qu'il est marié à Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**TROISIEME**

Interrogé de sa personne, de son état et de son domicile, dit qu'il est marié et habitant à Paris, au Palais national, et qu'il est marié à Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

Respondant Jacques Jan Pepiot, âgé de 42 ans, laboureur, demeurant à Paris, au Palais national, et de sa femme, Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**Interrogé** de sa personne, de son état et de son domicile, dit qu'il est marié et habitant à Paris, au Palais national, et qu'il est marié à Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**Respond** que ce mariage a été célébré le 12 Mars 1698, par le Curé de Saint-Germain de Paris, et que depuis ce jour, il a vécu avec sa femme, Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**Interrogé** s'il vient chez lui autres personnes que la défunte femme et la gendarme, Respond que ce mariage a été célébré le 12 Mars 1698, par le Curé de Saint-Germain de Paris, et que depuis ce jour, il a vécu avec sa femme, Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**CONDAMNE**

Interrogé de sa personne, de son état et de son domicile, dit qu'il est marié et habitant à Paris, au Palais national, et qu'il est marié à Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**DEUXIEME**

Interrogé de sa personne, de son état et de son domicile, dit qu'il est marié et habitant à Paris, au Palais national, et qu'il est marié à Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**TROISIEME**

Interrogé de sa personne, de son état et de son domicile, dit qu'il est marié et habitant à Paris, au Palais national, et qu'il est marié à Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**CONDAMNE**

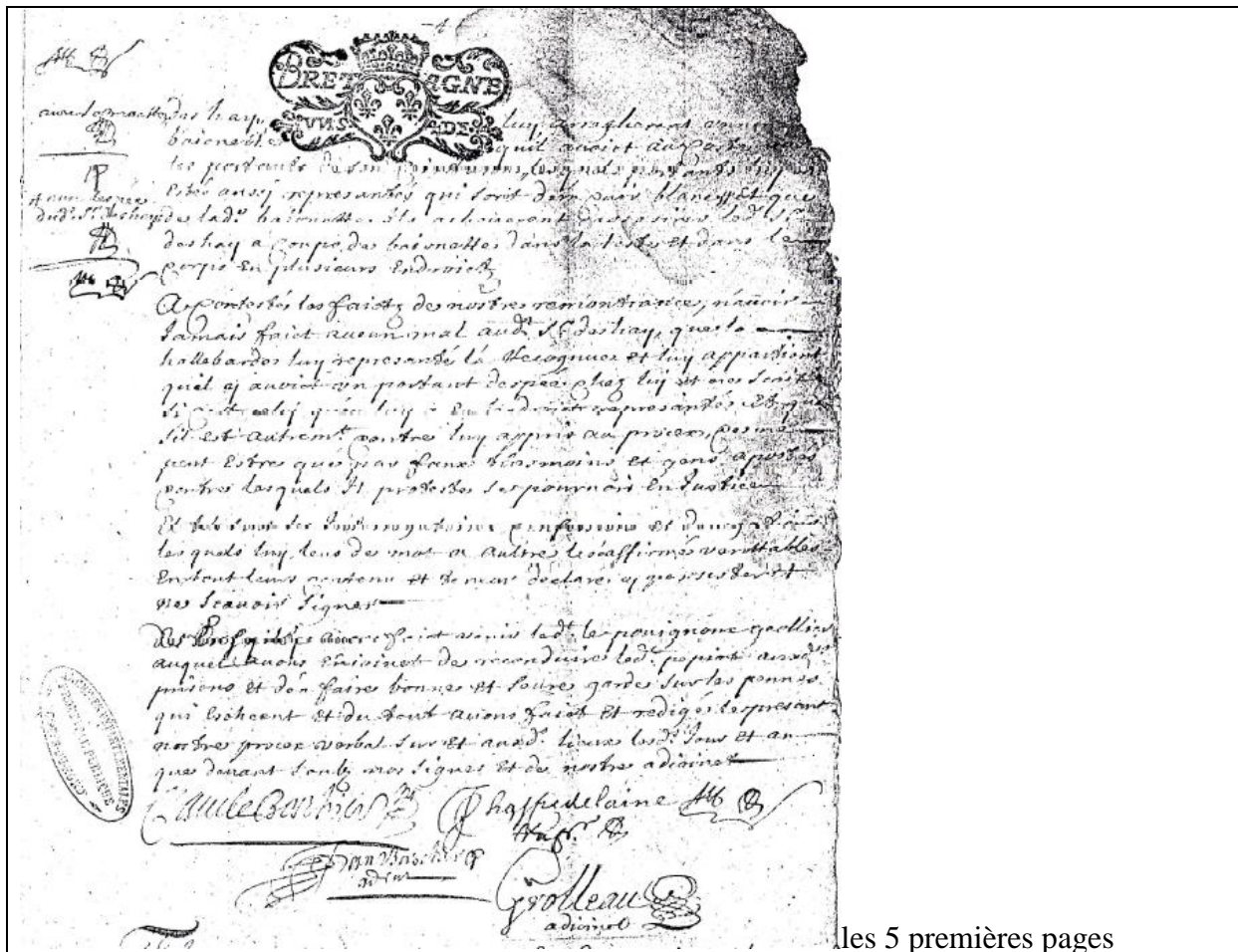
Interrogé de sa personne, de son état et de son domicile, dit qu'il est marié et habitant à Paris, au Palais national, et qu'il est marié à Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**DEUXIEME**

Interrogé de sa personne, de son état et de son domicile, dit qu'il est marié et habitant à Paris, au Palais national, et qu'il est marié à Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.

**TROISIEME**

Interrogé de sa personne, de son état et de son domicile, dit qu'il est marié et habitant à Paris, au Palais national, et qu'il est marié à Marie Huët, Française, de Paris, fille de Jean Huët, Marchand et de Marie Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand et de Noëlle Hamon, Française, de Paris, fille de Jean Hamon, Marchand.



les 5 premières pages

12 pages d'interrogatoires qui indiquent énormément de choses sur la vie quotidienne en 1701 à Hillion (habillement, nourriture, mœurs) ainsi que le jargon administratif de l'époque.

**Date** | 1787

### Contexte Historique

Le 9 novembre 1701, Pierre Rogon sieur des Hay, qui possède la métairie de Carsuga en Hillion est assassiné vraisemblablement par Jan Pepiot à l'aide d'un fléau à battre et de coups de baïonnettes.

Noelle Hamon et sa fille Marie Huet sont présentes lors de cet assassinat, sans qu'on sache exactement quel fut leur rôle de même que la femme de Jean Pepiot et ses enfants.

Voir fiche 210204 condamnation de Jan Pepiot et fiches à venir sur les interrogatoires des voisins ainsi que des sentences

### Transcription

3 juillet 1702

Interrogatoire sur la scellette de Jan Pepiot, Marie Huet et Noelle Hamon

Nous Sénéchal et lieutenant de la juridiction de Lamballe en Penthièvre pairie de France, savoir faisons à qui être (illisible) qu'en compagnie des Maistre Jan Boscher du dit parlement pris pour assesseur attendu les dépositions de Monsieur Lallouée de la connaissance de l'épouse, nous nous sommes transportés ce jour 3ème juillet 1702, environ les sept à huit heures du matin et la geole et prison de cette dite juridiction ayant avec nous pris pour adjoint Mr Guillaume Grolleau et de lui le serment pris en (illisible) ou estant en la chambre criminelle d'icelle ayant fait injonction et commandement à François Le Pouignoux, geolier et concierge de la prison de nous amener et faire (illisible) l'appelle Jan Pepiot y détenu prisonnier afin d'être interrogé sur la (illisible) des charges criminelles faites d'autorité de



cette juridiction contre lui et (illisible) au sujet de l'assassinat commis en la personne du défunt Ecuyer Pierre Rogon, vivant sgr des Hay à quoi en obéissant, le dit Le Pouignous, concierge nous a représenté un homme de moyenne stature portant cheveux et barbe noire, chapeau noir ayant les fers aux pieds auquel après s'être fait retirer le dit concierge avons fait lever la main, jurer et promettre par sa foi et serment de dire vérité ce qu'il a promis faire et ensuite avons vacqué à ses interrogatoires comme ensuite l'ayant fait asseoir sur une petite scellette au milieu de la dite chambre criminelle

Interrogé de son nom, âge, demeure et profession

Répond s'appeler Jan Pepiot âgé de 42 ans, laboureur demeurant ordinairement au Trépas des Ponts –Neufs, paroisse de Hillion, Evesché de Saint Brieuç, éloigné de la Chapelle de Saint Laurent de quatre clos

Interrogé où il estait le 9ème de novembre 1701 environ les neuf à dix heures du soir

Répond qu'à cette heure il estoit couché dans son lit et qu'il avoist chez lui une femme dont il ne scait le nom, que Anne Grosvalet le pria de loger pour ce soir laquelle coucha avec sa femme et sa fille, et luy avec ses trois garçons dans un autre lit.

Interrogé s'il vint chez lui d'autres personnes que la susdite femme et la Grosvalet

Respond que ce même soir arrivent chez lui à la venue de la nuit Noelle Hamon et Marie Huet sa fille qui prirent du feu dans la fouée, devant luy, sa femme et ses enfants et cette dite femme qui était couchée sur un coffre, lesquelles s'en allèrent aussitôt.

Interrogé sur ce qu'il faisait lorsque les dites Hamon et Huet entrèrent chez lui

Répond qu'il était au fouier, à se chauffer avec ses enfants en attendant de manger des gigondaines à son souper qu'on venait de descendre dessus le feu et lorsque les dites gigondaines furent froides, il en soupa avec sa femme et enfans et la susdite femme à luy inconnue qui envoya quérir un sol de pain aux Ponts Neufs, laquelle se retira et ensuite se furent couchés tous, et le lendemain la susdite femme à luy inconnue se retira et l'un de ses enfants se forca à la conduire jusqu'au bourg de (illisible) et lui porta son paquet parce qu'elle disait être lassée.

Interrogé si le défunt Sgr des Hay Rogon fut à environ les neuf à dix heures du soir de cette dite soirée chez lui pour chercher Marie Huet et Noelle Hamon sa mère

Répond que ce soir il ne vit point le dit sgr des Hay et qu'il n'entra personne chez lui depuis les dites Huet et Hamon furent sorties après avoir pris le feu et que sa porte ne fust pas ouverte que le lendemain au matin

Interrogé si ce mesme soir environ les neuf à dix heures, il entendit des cry de force et tirer un coup de fusil aux environs de la chapelle Saint Laurent

Répond qu'aussitost qu'il eust souppé, il se coucha et n'entendit aucun cry de force ni coup de fusil

Interrogé s'il a quelque différent avec le dit défunt sgr des Hay

Répond n'avoir jamais eu de différent avec lui en aucune manière, et ne savoir rien ni lui avoir parlé depuis le jour de Notre-Dame de la mi-aoust en allant à la messe à la chapelle de Carquitté

Interrogé s'il n'est pas vray qu'après la mort du dit défunt sgr des hay, il traita les dites Hamon et Huet de putains et carognes et ne leur avoir dit qu'elles étaient cause de son malheur

Répond n'avoir jamais appelé les dites Huet et Hamon de putain ni de carogne et ne leur avoir dit qu'elles étaient cause de son malheur

Interrogé q'il a connaissance de l'assassinat du dit sgr des hay et qui peut en être l'auteur

Répond n'en avoir aucune connaissance ni entendu comment cela arriva

Interrogé pourquoi il y avait une quantité de poudre foncé auprès de sa porte le jour de la dessente chez lui

Répond que dans ses quartiers on ne brûle que de la fougère et comme elle ne vaut rien, pour faire la (illisible) on la jette ordinairement sur le fumier et que lors même il y en avait encore un monsseau dans son jardin et dans d'autres pièces de terre

Interrogé d'où vient qu'il y avait du sang contre la porte de sa demeure et que l'on avait gratté en plusieurs endroits où il y avait du sang

Répond que sa femme et son fils ont répondu positivement au sujet de ce sang et qu'il a accoutumé de tuer des vaches et des cochons chez luy lorsqu'il (illisible) et ne sait si le sang a jailli sur la porte, n'y ayant pas pris garde

Représenté à l'interrogé une hallebarde

Lui démontre qu'il ne nous a dict la vérité et qu'il est contre lui appris au procès que le 9ème novembre dernier 1701 le dit défunt sr des Hay fut frappé à sa porte environ les 9 à 10 heures du soir si Noelle Hamon et Marie Huet étaient chez luy et que lors qu'ils l'eurent entendu, ils s'étaient armés d'une hallebarde qu'on lui a à l'endroit représenté et qu'en l'aide des dites Huet et Hamon, de sa femme et enfans, le dit sgr des Hay fust maltraité, lequel en l'endroit tira un coup de fusil, et que les ayant manqués, il se jetta sur le dit sgr des Hay et en aide des dites Huet, Hamon, sa femme et enfans, ils étranglèrent le même sieur des Hay, lui arrachèrent une baionnette qu'il avait au côté les portants de son (illisible) Les quatre portants sont aussi représentés qui serait d'une croix blanche et que de la dite baionnette ils achevèrent et assassinèrent le dit sgr des Hay à coups de baionnette dans la tête et dans le corps en plusieurs endroits

A contesté les faicts de notre remontrance, n'avait jamais fait aucun mal au dit sgr des Hay, que la hallebarde luy représentée l'a reconnue et lui appartient qu'il y avait un portant d'épée chez lui et ne sait si c'est celui qu'on luy a en l'endroit représenté et que s'il est autrement appris contre luy au procès, ce ne peut être que par faux témoins et gens (illisible) contre lesquels il proteste ses pouvoirs en justice

Et tels sont ses interrogatoires, confessions et dénégations, lesquels luy tous de mot à autre les a affirmé véritables. En tout leur contenu et (illisible) et ne savoir signer

(Illisible) Avons fait venir le dit Lepouignoux, geolier auquel nous avons enjoint de reconduire le dit Pepiot en sa prison et d'en faire bonne et force garde sur (illisible)  
Et du tout avons fait et rédigé le présent nostre procès-verbal sur et au dit lieu les dits jours et an que devant sont nos signes et de notre adjoint

Et par fait, avons enjoint le fit François Lepouignoux de nous faire venir et à conduire Marie Huet aussi détenue prisonnière au susdit, du même assassinat, à quoi obéissant, il nous a représenté une fille de moyenne stature, habillée en laine brune et (illisible), à laquelle après s'être retiré le dit geolier, avons fait lever la main, jurer et promettre de dire vérité ce qu'elle a promis faire et ensuite avons procédé à ses interrogatoires, comme ensuite l'ayant fait s'asseoir sur la scellette en la dite chambre criminelle

Interrogé de son nom, age, demeure et profession

Répond s'appeler Marie Huet, âgée de 18 ans, de la Saint Michel dernière, fille d'Allain Huet et de Noelle Hamon demeurante ordinairement avant sa détention à Saint Laurent des Ponts-Neufs, paroisse de Hillion, Evesché de Saint Briec, et servante domestique du défunt sieur des Hay Rogon

Interrogée où elle était le 9ème de novembre dernier

Répond que tout ce jour, elle travailla à la terre à semer du bled en compagnie de sa mère, du valet du dit défunt sieur des Hay, et du fils du dit valet, et que soleil couchant ils s'en retournèrent tous de compagnie et y étant rendue, elle accomoda une soupe pour leur soupper et après avoir mangé, l'interrogée demanda permission au dit sgr des Hay d'aller conduire sa mère à la maison ce qu'il lui permit et en sortirent environ une heure de (illisible)

Interrogée où elle coucha cette nuit et si elle ne s'en retourna dans la demeurance du dit sgr des Hay dans la maison de Carsuga

Répond qu'elle ne s'en retourna pas ce soir chez le dit sgr des hay et que sur ce qu'il luy avait donné (illisible)Jusqu'au lendemain matin ,elle coucha chez sa mère près des Ponts-neufs

Interrogée s'il n'est pas vrai que le même soir environ les 9 à 10 heures, le dit défunt sieur des Hay fut la chercher dans la demeure de Jan Pepiot auprès des Ponts-neufs

Répond qu'environ nuit formée, elle fut en la compagnie de sa mère en la demeure de Jan Pepiot quérir du feu et ensuite s'en retourna dans la demeure de sa dite mère et que ce soir elle ne vut ni n'entendyt le dit sieur des Hay

Interrogée si elle s'en retourna au dit lieu de Carsugat le lendemain et à quelle heure

Répond que le lendemain au matin elle s'en retourna à Carsugat chez son maistre en compagnie de sa mère et y estantes arrivées parlèrent au valet qui dit à l'interrogée d'aller accomoder à dîner et estante aller frapper à la porte et ne la pouvant faire ouvrir, elle retourna à la métairie où était le valet qui leur dit que monsieur avait bu le soir et qu'apparemment il dormait sur quoi elles furent travailler sur le Clos Daman

Interrogée à quelle heure elle s'en revint de son travail

Répond qu'environ les onze heures le valet du dit sieur des Hay dit qu'il ne pouvait travailler s'il ne mangeait et s'en retourna à la maison et tôt après revint à l'interrogée et à sa mère au lieu où elles étaient à travailler qui leur dit que monsieur des Hay n'était pas à la maison, qu'il y avait entré par la fenêtre et qu'il avait pris de la farine et ensuite vinrent tous ensemble à la métairie où ils firent des peux et après avoir dîné s'en allèrent encore à leur travail

Interrogée à quelle heure elle s'en retourna de son travail et avec qui

Répond qu'à l'heure ordinaire des laboureurs, elle revint à la dite métairie de Carsugat en compagnie de sa dite mère et du dit valet où ils soupèrent tous ensemble et demeura avec sa dite mère en la dite métairie et y a toujours depuis demeurée jusqu'à ce que Mlle Belair, sœur du dit défunt sgr des Hay y arriva et a toujours demeuré avec elle pendant qu'elle y a été

Interrogée si elle a connaissance de l'accident arrivé au dit sgr des Hay et si elle sait qui on soupçonnait de cet assassinat

Répond n'avoir aucune connaissance de l'accident arrivé à son dit maistre et dit qu'elle s'en fut rencontré, elle aurait péri plutôt qu'il lui fut arrivé accident

Lui démontré qu'elle n'a dict la vérité et qu'il est contre elle (illisible) aux charges qu'elle, sa mère, le dict Pepiot, sa femme et enfants, lorsque le dit défunt sgr des Hay la fust appelé chez le dit Pepiot, la nuit de 9ème de novembre 1701 sortirent de la maison du dit Pepiot, armé de hallebarde et autres armes et se jetèrent sur le dit sgr des Hay, l'étranglèrent par le moyen de la cravatte, lui arrachèrent une baionnète qu'il avait emporté, de laquelle ils luy donnèrent quelques coups dans la tête et dans le corps et que mesme on a trouvé parmi ses hardes une clef de l'entrée de la dite maison de Carsuga qu'on lui a en l'endroit représenté.

A contesté les faits de notre remontrance et que si cela est contre elle autrement appris au procès que ce ne peut être que par gens apostats et faux témoins contre lesquels elle proteste se pourvoir en justice et au regard de la clef luy représentée avec trois autres a déclaré ne connaître celle qu'on lui a dict avoir été trouvée parmi ses hardes, lors du procès-verbal de descente et que si on l'ay à trouver, elle ne l'avait pas mise et des trois autres en connaître une pour être celle de la porte de la demeure et les autres ne les connaître.

Et tels sont les interrogatoires, confessions et dénégations lesquels sur tous les mots et autre, les a affirmés véritables, en tout leur contenu et teneur, déclarée y persister sans y vouloir rien augmenter ni diminuer, déclaré ne savoir signer

Après quoi avons fait venir le dit Le Pouignoux geolier auquel avons enjoint de ramener la dite Marie Huet et d'en faire bonne et sure garde sur les peines qui eschent et du tout avons fait et rédigé les présents nostre procès-verbal sur et au dit lieu le dit jour et que devant sont nos signes et de notre adjoint

Et ayant fait se retirer la dite Marie Huel avons enjoint au dit Le Pouignoux, geolier de nous faire venir et représenter Noelle Hamon aussi y détenue prisonnière au sujet du dit assassinat à quoi obéissant nous avait représenté une femme d'assez grande taille habillée de toiles et laisnes, à laquelle après s'être fait retourné le dit geolier avons fait lever la main, jurer et promettre de dire la vérité ce qu'elle a promis faire et ensuite avons procédé à ses interrogatoires, comme ensuite l'avoir faite asseoir sur la scellette en la dite chambre criminelle

Interrogée de son age, demeure et profession

Répond s'appeler Noelle Hamon, femme Alain Huet demeurante à Saint Laurens des Ponts Neufs paroisse de Hillion evesché de St Briec agée à son dire de 40 ans ou environ à son dire filandière et laboureuse à la journée

Interrogée où elle était le 9ème de novembre dernier 1701

Répond qu'elle était à travailler à la terre chez le dit défunt sgr des Hay si bien que les deux autres jours précédents et que ce dit jour environ deux heures de nuit elle pria le dit sgr des Hay de permettre à sa fille de la venir conduire à la maison ce qu'il lui permit à condition de s'en retourner le lendemain de bon matin

Interrogée si le même soir elle et sa fille furent à quérir du feu en la demeure de Jan Pepiot et à quelle heure

Répond qu'elle et sa fille furent chez le dit Pepiot prendre du feu environ nuit formée et en sortirent incontinent et se rendirent en sa demeure

Interrogée s'il n'est pas vrai que cette même nuit pendant qu'elle et sa fille étaient dans la demeure du dit Pepiot, le dit défunt sgr des Hay frappa à la porte du dit Pepiot et demanda si Marie Huet y était.

Répond que cette même nuit, elles sortirent après avoir pris le feu chez Pepiot où elles ne tardèrent point et qu'elle ne vit ni entendit le dit sieur des Hay

Interrogée si sa fille si sa fille coucha chez elle cette même nuit et si elle s'en retourna à la maison de Carsuga le lendemain et à quelle heure

Répond que Marie Huet, sa fille coucha chez elle cette nuit et le lendemain avant jour l'interrogée se rendit en compagnie de sa dite fille au dit lieu de Carsuga, où étant arrivées furent à la métairie et appelèrent le valet, lequel leur dit qu'il fallait aller appeler Monsieur à la maison, ce que l'interrogée avec sa dite fille ayant fait et personne ne leur ayant répondu, elle et sa dite fille s'en retournèrent à la métairie et dirent au dit valet de se lever et en attendant qu'il se fut levé se mirent dans un four où on avait chauffé de l'avoine le jour précédent.

Interrogée ce que le dit valet lui dit étant levé

Répond que le dit valet lui dit qu'il fallait aller travailler à beschiner en attendant que Monsieur fut venu

Interrogée à quelle heure elle retourna de son travail et en quelle compagnie

Répond qu'environ midi, elle, sa dite fille et le dit valet se rendirent à la métairie de Carsuga parce que (manquant) disait qu'il ne pouvait travailler s'il n'avait mangé. Estant de la même métairie le dit valet entra en la maison de Carsuga par la fenêtre à ce qu'il lui dit et apporta de la farine et un petit morceau de (manquant) et firent des peux pour leur diner et après diner s'en retournèrent à leur travail sur ce que le dit valet lui dit que Monsieur n'était pas à la

maison et ne savait où il était.

Interrogée si elle a connaissance de l'assassinat du dit seigneur des hay

Répond n'en avoir aucune connaissance

Représenté à l'interrogée quatre clefs

A répondu en reconnaître une grande qui est pour servir à l'ouverture de la porte de sa maison et ne connaître aucune des autres

Lui démontré qu'elle n'a dit la vérité et qu'il est contre elle appris aux charges que la nuit du 9ème novembre dernier 1701 ayant feint d'aller chercher du feu chez le dit Pepiot et y estante, le dit défunt sgr des hay frappa à la porte du dit Pepiot et demanda si Marie Huet y était, sur quoi la porte fut ouverte et lors se jeta sur le dit sgr des hay et en l'aide de sa dite fille, du dit Pepiot et femme et enfants le maltraitèrent et pas les moyens de sa cravatte l'etranglèrent et l'achevèrent de l'assassiner de coups d'une baionnète qu'ils lui arrachèrent du côté

A contesté les faits de notre remontrance et que si cela est contre elle appris aux charges ce ne peut être qua par gens appostés qui lui veulent du mal et par faux témoins contre lesquels elle réserve de se pourvoir en justice en temps et lieu

Et tels sont les interrogatoires, confessions et dénégations lesquels sur tous lesmots à autres a affirmé véritable déclare et persiste sans y vouloir rien augmenter ni diminuer et dit ne savoir signer

Et ensuite avons enjoint au dit Le Pouignoux de ramener la dite Noelle Hamon et d'en faire bonne et sur garde sur les pennes qui eschent et du tout fait et rédigé le présent nostre procès-verbal sur et au dit leiu les dits jours et an que devant sont nos signes et des nostres dits adjoints.

Claude Bouhier Chapedelaine Jean Boscher adjoint Grolleau adjoint

### Dessins



Dessin de Daniel Girault  
Extrait du livre de Guy-Louis Le Fricc  
« Grandes et petites histoires de la Baie »

### Sources informations

Abbé Amicel Histoire d'Hillion tome 1

Archives départementales série E



<b>Statut juridique</b>	
<b>Etat</b>	
<b>Objectif</b>	
<b>Divers</b>	